

DECISION DCC 21-424 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 04 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 août 2021 sous le numéro 1363/270/REC-21, par laquelle monsieur David Rhodes SAVI, en détention à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, représenté par monsieur Roland ADJOVI, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et solliciter sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 29 janvier 2019 sans aucune information sur la tenue de son procès ; que son mandat de dépôt a expiré depuis le 25 mai 2021 et qu'il n'a reçu aucune notification de son renouvellement ; qu'il demande à la Cour de constater que sa détention n'est plus fondée en droit et d'ordonner sa libération immédiate ;



Considérant qu'à l'audience de la deuxième chambre de mise en état du 12 octobre 2021, le requérant a réitéré les termes de sa requête ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), n'a pas fait d'observations ; que quant au représentant du ministère de la justice, monsieur Daniel d'ALMEIDA, il a indiqué qu'une ordonnance de clôture a été prise en vue du jugement du requérant et que le président de la commission d'instruction de la CRIET, estime qu'il a déjà produit ses observations ;

Considérant qu'en effet, lors de l'examen des recours du même requérant objet de la décision DCC 21-170 du 08 juillet 2021, le président de la commission d'instruction de la CRIET avait indiqué dans ses observations que le mandat de dépôt du requérant avait été régulièrement prolongé le 19 juin 2020 pour une durée de six (06) mois ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 2, 3 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi : en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéas 2 et 3 qu'« *aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les

éléments de la procédure » ; qu'il résulte de cette disposition que le mandat de dépôt est valable pour une durée de six (06) mois au terme de laquelle il doit être prolongé si la détention provisoire doit excéder cette durée ; qu'en l'espèce, le requérant soutient que son mandat de dépôt a expiré le 25 mai 2021 sans avoir été renouvelé ;

Considérant que cette date du 25 mai 2021 prête à équivoque puisque dans la décision DCC 21-170 du 08 juillet 2021, la date de la dernière prolongation du mandat de dépôt communiquée par le président de la commission d'instruction de la CRIET est le 19 juin 2020 ; qu'en toute logique, l'expiration de ce mandat renouvelé est intervenue le 19 décembre 2020 ; que prolongé à nouveau, ce mandat a dû expirer le 19 juin 2021 au lieu du 25 mai 2021 ;

Considérant cependant, que même en retenant la date du 19 juin 2021, comme date d'expiration du mandat de dépôt, en l'absence d'éléments contredisant les allégations du requérant relatives au non renouvellement du mandat de dépôt, il y a lieu de conclure que depuis le 19 juin 2021 où le mandat de dépôt a expiré, sa détention est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Sur la durée d'instruction du dossier du requérant

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ; que le délai d'instruction ne saurait donc excéder une durée de cinq (05) années en matière criminelle et trois (03) années en matière correctionnelle au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;*

Considérant qu'en l'espèce où à la date de saisine de la Cour le 05 août 2021, le délai d'instruction prescrit tant pour les délits que

pour les crimes ne s'est pas encore écoulé, il y a lieu de dire que la durée de l'instruction du dossier du requérant, n'est pas anormalement longue ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant que le requérant sollicite par ailleurs sa mise en liberté d'office ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur David Rhodes SAVI est contraire à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2 : Dit que la durée de l'instruction du dossier de monsieur David Rhodes SAVI n'est pas anormalement longue.

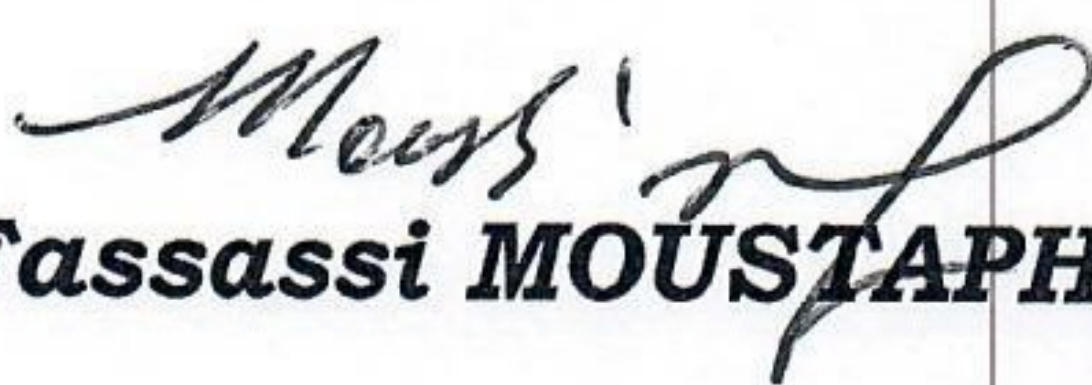
Article 3 : Dit qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office de monsieur David Rhodes SAVI.

La présente décision sera notifiée à monsieur David Rhodes SAVI, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

